

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2018

L'an deux mil dix-huit, le douze juillet à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur MURA Frédéric, Maire.

Présents : Monsieur Frédéric MURA, Monsieur Paul PERRIN, Madame Sylvie CHEVILLON, Monsieur Maurice TOULLALAN, Madame Magali BLANLUET, Madame Annick GOUDEAU, Monsieur Patrice GARNIER, Madame Anne BESNIER, Madame Isabelle VAN DER LINDEN, Madame Anne BOQUIER, Monsieur Bruno GUYARD, Monsieur Fabrice PELLETIER, Monsieur Richard RAMOS, Madame Marianne HUREL, Monsieur Jean-François VASSAL, Madame Mariline BOUCLET, Monsieur Jean-Philippe LECOINTE, Madame Christine HEDJRI.

Absents ayant donné un pouvoir : Madame Nathalie LE GOFF à Monsieur Jean-Philippe LECOINTE, Monsieur Philippe BAUMY à Monsieur Paul PERRIN, Monsieur Philippe AUGER à Monsieur Richard RAMOS.

Absent excusé : Monsieur David DUBOIS.

Secrétaire de séance : Monsieur Bruno GUYARD.

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 24 mai 2018 :

Madame Christine HEDJRI souhaite que sa demande relative à l'évaluation sur les entreprises déjà installées dans la ZAC DES LOGES soit mentionnée au précédent procès-verbal.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 mai 2018 est approuvé à l'unanimité.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations du Conseil Municipal :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises par délégation :

Renouvellement d'une concession en cave-urne de 15 ans pour un montant de 137,20 €, au nom de CHARTIER.

Fournisseur	Objet	Compte	Montant
ERMES	Réparation élévateur de la piscine	615221	1 633,84 € TTC
BUREAU VERITAS	Vérification annuelle des appareils électriques	611	5 543,12 € TTC
BODET	Réparation de la cloche Alexandrine de l'Eglise	615221	12 476,40 € TTC
LIBRAIRE LAIQUE	Commandes fournitures scolaires	6067	5 214,91 € TTC
OPTIM SYNCHRONY	Contrat pour trouver un médecin	617	13 218,00 € TTC
TOTAL FONCTIONNEMENT :			38 086,27 € TTC
TAE	Réhabilitation piscine lot 1 bis reprise TP BAT	2313	82 238,40 € TTC
CONFORMA	Electroménager logements mairie	2158	1 183,92 € TTC
IKEA	Mobilier pour maîtres-nageurs	2158	1 265,57 € TTC
LEROY MERLIN	Abri pour protéger arrosage automatique	2111	1 687,00 € TTC

CR 2018-6 COMMUNE DE FAY-AUX-LOGES

TAE	Remplacement enrobé piscine	2313	9 395,40 € TTC
TAE	Pose de bordures piscine	2313	1 465,20 € TTC
GABRIEL	Enrobé devant le vestiaire de foot	21318	4 064,47 € TTC
AVENSIA	Etude quartier Bourrassières	2031	29 640,00 € TTC
TOTAL INVESTISSEMENT :			130 939,96 € TTC

Droit de préemption urbain : décisions du Maire

Le Maire, par délégation du Conseil Municipal en date du 15 juin 2017, a décidé de ne pas préempter sur les Déclarations d'Intention d'Aliéner suivantes :

- Bâti sur terrain propre – 7, Rue du Général de Gaulle – AP 0700
- Bâti sur terrain propre - 46, Route de Châteauneuf - ZR 0383 et ZR 0384
- Bâti sur terrain propre - 125, Route de Vitry - ZK 0113
- Bâti sur terrain propre - 55, Rue des Maisons Pavées - ZP 0053
- Non bâti - Route de Donnery - ZP 0174
- Bâti sur terrain propre - 25, Rue des Maillets - AP 0732, AP 0731 1/3 indivis passage commun et AP 0720 1/3 indivis porche à usage de passage grevé de servitudes (passage et réseaux)
- Non bâti - Route de Donnery - ZP 0175
- Non bâti - 13, Clos Parer - ZL 0145
- Bâti sur terrain propre - 23, Clos de la Delinière - AP 0466
- Bâti sur terrain propre - 91, Route de Châteauneuf - ZL 0072
- Bâti sur terrain propre - 27, Rue des Maillets - AP 0734
- Bâti sur terrain propre - 4, Clos Blain - ZR 0326
- Bâti sur terrain propre - 46, Route de Gourdet - ZP 0113

2018-058 – Institutions - Modifications des délégations du Maire

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit la possibilité pour le Conseil municipal de déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire,

Vu les modifications introduites notamment par les dispositions l'article 74 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017,

Vu le Code des marchés publics,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la gestion quotidienne de l'activité communale en déléguant au maire pour la durée de son mandat et de lui permettre :

1° De fixer, dans la limite de 10.000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

4° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

5° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50.000 € maximum ;

6° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

7° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

8° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.000.000 d'euros ;

9° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à 240-3 du code de l'urbanisme ;

10° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

11° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

12° De procéder au dépôt de l'ensemble des demandes de déclarations préalables ainsi que les permis de construire sans création de surface de plancher relatifs à la démolition et à la transformation des biens municipaux ;

Le Maire propose en outre que, conformément aux articles L. 2122-17 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints au maire, dans l'ordre du tableau, puissent en son absence ou en cas d'empêchement, exercer ladite délégation.

Le Maire précise que cet élargissement des délégations existantes n'a pour objectif que de simplifier le fonctionnement de la collectivité et de permettre une plus grande fluidité dans la réalisation de certaines opérations.

Le Maire rappelle à l'ensemble des conseillers que les décisions prises en ces matières sont obligatoirement portées à leur connaissance au début de chaque Conseil municipal.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** l'ensemble de ces nouvelles attributions à Monsieur le Maire.

2018-059 - Institutions - Mise en conformité avec le RGPD et désignation du délégué à la protection des données

Il est exposé que, à compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

CR 2018-6 COMMUNE DE FAY-AUX-LOGES

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

C'est pourquoi, il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle.

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements.

Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le Maire), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la désignation du Directeur général des services de la Commune de FAY-AUX-LOGES en tant que Délégué à la protection des données (DPD) et autorise le Maire à signer toutes pièces relatives à cette nomination.

2018-060 – Achat public - Choix de l'entreprise de travaux pour le marché de réhabilitation des réseaux d'assainissement et d'extension des réseaux de la route de Donnery

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Décret n°2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique,

Considérant l'analyse et la proposition de choix de la commission MAPA Travaux,

Considérant que lors du choix du maître d'œuvre l'ensemble des passages caméras n'était pas terminé,

Pour rappel, il est prévu aux budgets le montant des travaux suivants :

- Assainissement : 1 185 801,70 € TTC
- Eau : 484 224,38 € TTC
- Incendie : 15 000 € TTC

Soit un total de 1 684 726,08 € TTC

Suite à l'appel d'offre et la mise au point de la ventilation budgétaire, le budget proposé est le suivant :

- Assainissement : 1 897 051 € TTC
- Eau : 230 651 € TTC
- Incendie : 9 612 € TTC

Soit un total de 2 137 314 € TTC

Considérant qu'il n'est pas possible de basculer des crédits d'un budget annexe à un autre,

Entendu l'exposé de Monsieur Paul PERRIN,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le choix de l'entreprise SOGEA pour un montant de 2 137 314 € TTC ;
- **APPROUVE** la modification du contrat de maîtrise d'œuvre à 52 700,00 € HT au lieu 30 000 € HT ;
- **APPROUVE** la nécessité d'effectuer un emprunt de maximum 700 000 € sur le budget annexe assainissement ;
- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du marché.

2018-061 – Achat public - Modification du marché de travaux de réhabilitation de la piscine

Vu le Code des marchés publics,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Décret n°2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique,

Vu le rapport d'analyse présenté le 11 décembre 2017,

Vu la délibération n°2017-055, en date du 21 décembre 2017, portant attribution des lots du marché de travaux de réhabilitation de la piscine,

Vu la délibération n°2018-052, en date du 25 mai 2018, portant sur la modification du marché de travaux de réhabilitation de la piscine,

Considérant qu'il convient de modifier le lot 2 « Techniques », attribué à l'entreprise AQUATECH, pour permettre l'ajout des prestations suivantes, à savoir :

Fourniture, pose et raccordement d'un automate pour le fonctionnement des jeux d'eau pour un montant 4 500,00 € TTC ;

Considérant que le montant du lot 2 s'élève désormais à 147 374,60 € TTC (*au lieu de 126 810,00 € TTC initialement*) ;

Considérant qu'il convient de modifier le lot 4 « Résine », attribué à l'entreprise AQUATECH, pour permettre l'ajout des prestations suivantes, à savoir :

Extension de l'aire de jeux en résine antidérapante polyuréthane pour un montant 7 641,60 € TTC ;

Considérant que le montant du lot 4 s'élève désormais à 37 799,65 € TTC (*au lieu de 30 158,05 € TTC initialement*) ;

Entendu l'exposé de Monsieur Paul PERRIN,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification n°2 du marché pour le lot 2 « Techniques » du marché de travaux de réhabilitation de la piscine, attribué à l'entreprise AQUATECH, en tenant compte de l'ajout des prestations listées ci-dessus pour un montant supplémentaire de 4 500,00 € TTC ;
- **APPROUVE** la modification n°1 du marché pour le lot 4 « Résine » du marché de travaux de réhabilitation de la piscine, attribué à l'entreprise AQUATECH, en tenant compte de l'ajout des prestations listées ci-dessus pour un montant supplémentaire de 7 641,60 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

2018-062 – Achat public - Modification du marché de nettoyage des locaux

Vu le Code des marchés publics,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

CR 2018-6 COMMUNE DE FAY-AUX-LOGES

Vu le Décret n°2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique,
Vu la délibération n°2017-055, en date du 15 juin 2017, portant sur le lancement du marché de nettoyage des locaux,

Considérant que l'entreprise de nettoyage des locaux DIAMANT donne satisfaction sur la réalisation des prestations, il est proposé de renouveler le marché pour un an comme établi dans le CCAP du marché ;
Considérant que suite à des départs en retraite et des réorganisations internes, il est proposé d'externaliser certaines prestations d'entretien des locaux à l'entreprise et de l'actualisation des tarifs portant le montant du marché à 84 660,58€ HT au lieu de 70 465,22 € HT par an ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification n°1 du marché de nettoyage des locaux attribué à l'entreprise DIAMANT pour un montant total de 84 660,58 € HT ;
- **APPROUVE** le renouvellement du marché pour un an ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

2018-063 – Finances et budgets locaux - Modification des Tarifs Municipaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les travaux de la commission Jeunesse Affaires scolaires et Affaires sociales,

Madame Magali BLANLUET présente les modifications des tarifs des services jeunesse :

Restaurant scolaire :

Plafond à 4,50 €.

Maintien du taux d'effort.

Plancher à 2,60 €

Adulte 4,75 €

PAI 1,75 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des tarifs municipaux ci-jointe en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

2018-064 – Finances et budgets locaux - Convention de financement dans le cadre de la constellation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt du projet culturel Fay'stival,
Considérant les possibilités de subventions,

La demande de subvention à la Région se fait dans le cadre du PACT et sera portée par la Commune de JARGEAU au nom de la Constellation et sera reversée à la commune.

Il est nécessaire d'établir une convention entre la Commune de JARGEAU et FAY-AUX-LOGES pour le reversement de la subvention.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention de financement entre les deux communes ;
- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

2018-065 – Autres domaines de compétences - Désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement et fixation de la rémunération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement de la population dont l'enquête se déroulera du 17 janvier au 16 février 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à nommer par arrêté le coordonnateur qui sera un agent communal ;
- **DECIDE** de fixer pour l'exercice de cette activité la rémunération de cet agent coordonnateur comme suit : Indemnité de 1200 € brut sous la forme d'IHTS et/ou autre indemnité du régime indemnitaire ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2018.

2018-066 – Autres compétences - Approbation des projets pédagogiques extra et péri scolaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Madame BLANLUET Magali,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les projets extra et péri scolaires.

2018-067 – Fonction publique - Modification du tableau des effectifs

Compte tenu de la réorganisation du service famille jeunesse suite à des départs en retraite, et suite à l'inscription sur la liste d'aptitude de certains agents, il convient de modifier le tableau des effectifs.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 9 novembre 2017,

Considérant la nécessité de créer :

- 1 emploi d'adjoint d'animation en raison de la réorganisation du service famille jeunesse,
- 1 emploi de Rédacteur en raison de l'inscription sur la liste d'aptitude de la responsable du service administratif.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante,

La création de :

CR 2018-6 COMMUNE DE FAY-AUX-LOGES

- 1 emploi d'adjoint d'animation, emploi permanent à temps complet,
- 1 emploi de Rédacteur, emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 12 juillet 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal.

2018-068 – Fonction publique - Mise à disposition de personnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi modifiée n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi modifiée n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (articles 61, 62, 63),

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Entendu l'exposé de Monsieur Frédéric MURA,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE** la convention de mise à disposition de l'agent Antoine CARON actuellement en contrat aidé auprès de la CCE de l'UES VEOLIA EAU – Général des Eaux pour la période du 09 juillet 2018 au 30 juillet 2018 ;
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'agent actuellement en contrat aidé.

2018-069 – Fonction publique - Mise à disposition d'un agent

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (articles 61, 62, 63),

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la demande écrite de l'agent intercommunal demandant à ne pas assurer son service les 04, 05 et 06 juillet 2018 pour la Commune de FAY-AUX-LOGES,

Vu l'accord de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire afin de prendre en charge le salaire de cet agent et les charges s'y afférents pendant cette période,

Entendu l'exposé de Monsieur MURA,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- APPROUVE** la convention de mise à disposition de Florence BOTTEAU, agent intercommunal auprès de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire pour la période du 04 juillet 2018 au 06 juillet 2018;
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'agent intercommunal.

2018-070 – Domaine et patrimoine - Achat de la parcelle cadastrée ZO 0253 sise Rue des Maisons Pavées appartenant à Monsieur et Madame DA SILVA

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L.1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L.1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article 1593 du Code civil relatif aux frais d'acte notarié,

Considérant que l'avis des domaines n'est pas obligatoire selon le montant de l'achat,

Considérant la proposition de Monsieur Antonio DA SILVA, propriétaire vendeur, de vouloir vendre à la Commune de FAY-AUX-LOGES, à l'euro symbolique, la parcelle située Rue des Maisons Pavées, cadastrée ZO 0253,

Considérant que l'achat de ladite parcelle permettrait un élargissement de la voie à l'intersection de la Rue des Maisons Pavées avec la Route de Gourdet,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances, développement économique, santé et logement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée section ZO 0253 (délimitée dans le plan de situation joint en annexe) pour une contenance de 114 m² sise Rue des Maisons Pavées à FAY-AUX-LOGES, appartenant à Monsieur Antonio DA SILVA et à Madame Maria Alzira DA SILVA, moyennant un montant global de UN EUROS (1,00 €) net vendeur ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte d'achat à intervenir, qui sera passé en la forme authentique aux frais de la Commune de FAY-AUX-LOGES, en l'étude de Maître Marjorie DE DECKER, Notaire à CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE.

L'ensemble des droits, frais et taxes sont à la charge exclusive de la Commune de FAY-AUX-LOGES, qui s'y engage expressément.

2018-071 - Domaine et patrimoine - Achat de la parcelle cadastrée ZO 0254 sise Rue des Maisons Pavées appartenant à Monsieur DEBERNE

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L.1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L.1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article 1593 du Code civil relatif aux frais d'acte notarié,

Considérant que l'avis des domaines n'est pas obligatoire selon le montant de l'achat,

Considérant la proposition de Monsieur Denis DEBERNE, propriétaire vendeur, de vouloir vendre à la Commune de FAY-AUX-LOGES, à l'euro symbolique, la parcelle située Rue des Maisons Pavées, cadastrée ZO 0254,

CR 2018-6 COMMUNE DE FAY-AUX-LOGES

Considérant que l'achat de ladite parcelle permettrait un élargissement de la voie à l'intersection de la Rue des Maisons Pavées avec la Route de Gourdet,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances, développement économique, santé et logement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée section ZO 0254 (délimitée dans le plan de situation joint en annexe) pour une contenance de 89 m² sise Rue des Maisons Pavées à FAY-AUX-LOGES, appartenant à Monsieur Denis DEBERNE, moyennant un montant global de UN EUROS (1,00 €) net vendeur ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte d'achat à intervenir, qui sera passé en la forme authentique aux frais de la Commune de FAY-AUX-LOGES, en l'étude de Maître Marjorie DE DECKER, Notaire à CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE.

L'ensemble des droits, frais et taxes sont à la charge exclusive de la Commune de FAY-AUX-LOGES, qui s'y engage expressément.

2018-072 - Domaine et patrimoine - Achat du bâtiment cadastré AR 0476 et du terrain et de l'immeuble cadastrés AR 0472 sis 28, Rue André Chenal

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L.1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L.1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article 1593 du Code civil relatif aux frais d'acte notarié,

Considérant l'avis du Domaine en date du 24 mai 2018 fixant la valeur vénale du bien à 160 000€ nets vendeur, pour un ensemble de 200 m², laissant la possibilité d'une marge de +/- 10% à la commune,

Considérant le projet envisagé de la Commune de FAY-AUX-LOGES d'acquérir le cabinet médical situé 28, Rue André Chenal à l'effet d'y installer de futurs médecins,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances, développement économique, santé et logement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acquérir l'immeuble cadastré section AR 0476 pour une contenance de 131 m² ainsi que le terrain et l'immeuble cadastrés AR 0472 pour une superficie de 853 m², sis 28, Rue André Chenal à FAY-AUX-LOGES, appartenant à la SCI Médicale des Loges, moyennant un montant global de CENT SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS (176 000 €) nets vendeur ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte d'achat à intervenir, qui sera passé en la forme authentique aux frais de la Commune de FAY-AUX-LOGES en l'étude de Maître Marjorie DE DECKER, Notaire à CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE.

L'ensemble des droits, frais et taxes sont à la charge exclusive de la Commune de FAY-AUX-LOGES, qui s'y engage expressément.

2018-073 - Domaine et patrimoine - Don d'une partie de la parcelle du terrain du bâtiment des services techniques municipaux

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

CR 2018-6 COMMUNE DE FAY-AUX-LOGES

Vu l'article L.1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,
Vu l'article L.1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,
Vu l'article 1593 du Code civil relatif aux frais d'acte notarié,

Considérant que la Commune de FAY-AUX-LOGES réalisera prochainement une extension de ses ateliers municipaux, pour une superficie de 116 m², en vue de la construction d'un troisième bureau et d'un local de stockage de matériel ;

Que dans cette optique, elle a déposé un permis de construire numéroté PC 045 142 17 J0035 qui a été accordé le 15 décembre 2017 par Monsieur Paul PERRIN, Premier adjoint au Maire ;

Considérant que cette extension aura lieu sur la parcelle ZR 0483, située 11, Rue André Chenal, qui jouxte la limite de propriété cadastrée ZR 0023 au 56, Rue de la Bretauche, appartenant à Madame Véronique MAINGUET ;

Considérant que l'implantation actuelle de la clôture de Madame MAINGUET, propriétaire voisin, côté ateliers communaux et de la future extension, ne sera pas parallèle à l'implantation du futur bâtiment, les services techniques de la commune ne pourront plus, compte tenu du faible espace qu'il restera, avoir un accès correct pour entretenir la partie de terrain appartenant à la commune (partie jaune sur le plan joint) ;

Considérant que pour résoudre cette difficulté la Commune de FAY-AUX-LOGES a proposé à titre gracieux cette partie de terrain à Madame MAINGUET afin que le pignon du futur bâtiment constitue la limite de propriété ;

Considérant que ladite donation a été acceptée par la propriétaire riveraine du projet d'extension ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances, développement économique, santé et logement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de faire don à Madame Véronique MAINGUET d'une partie de la parcelle cadastrée section ZR 0483 (matérialisée en jaune sur les deux plans joints en annexe), **et de PRENDRE** à sa charge tous les frais de géomètre et de notaire correspondants ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la cession à titre gratuit à intervenir, qui sera passée en la forme authentique aux frais de la Commune de FAY-AUX-LOGES, en l'étude de Maître Marjorie DE DECKER, Notaire à CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE.

L'ensemble des droits, frais et taxes sont à la charge exclusive de la Commune de FAY-AUX-LOGES, qui s'y engage expressément.

2018-074 - Autres domaines de compétences - Motion – Soutien au Comité de bassin Loire-Bretagne

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Comité de bassin Loire-Bretagne et le Conseil d'Administration de l'agence de l'eau élaborent actuellement le 11^{ème} programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau couvrant la période 2019-2024 et devant être adopté en octobre 2018 ;

Considérant que la loi de finances pour 2018 a introduit des changements conséquents par rapport au 10^{ème} programme d'intervention, diminuant ainsi les recettes des agences de l'eau, substituant les agences de l'eau à l'Etat pour la prise en charge de certaines de ses dépenses et élargissant les missions des agences de l'eau ;

Considérant que ces décisions ont un impact sur le montant et la nature des aides que l'agence de l'eau pourra attribuer, les diminuant d'environ 25% par rapport au 10^{ème} programme, soit une perte d'environ 100 millions d'euros dès 2019 pour l'ensemble du bassin Loire-Bretagne ; cette baisse ne permettra plus de répondre efficacement aux besoins des collectivités et des acteurs économiques du bassin.

Considérant que le Comité de bassin réuni le 26 avril a examiné ces éléments et a adopté une motion, exigeant que des solutions soient rapidement trouvées pour que la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne au 11^{ème} programme soit maintenue à un niveau permettant de répondre aux enjeux du bassin ;

CR 2018-6 COMMUNE DE FAY-AUX-LOGES

Considérant que par courrier en date du 25 mai 2018, Monsieur Thierry BURLLOT, Président du Comité de bassin Loire-Bretagne, invite les membres du Conseil municipal de FAY-AUX-LOGES, dans la mesure où ils partageraient le contenu de cette motion, à délibérer pour marquer leur adhésion ;
Entendu l'exposé de la situation présenté par Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants (*dont deux abstentions, celles de Monsieur Frédéric MURA et de Monsieur Maurice TOULLALAN*),

- **APPROUVE** le contenu de la motion adoptée par le Comité de bassin Loire-Bretagne le 26 avril 2018, à savoir :

- **manifeste** son attachement à la gestion décentralisée à l'échelle des grands bassins hydrographiques des politiques conduites par les agences de l'eau, au principe « l'eau paye l'eau » et à la gestion concertée avec les acteurs de l'eau, principes qui ont fait leurs preuves depuis cinquante ans ;
- **exige** que des solutions soient rapidement trouvées pour que la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne au 11^{ème} programme soit maintenue à un niveau permettant de répondre aux enjeux du bassin ;
- **conteste** l'augmentation des contributions aux opérateurs de l'État qui prend effet à compter de 2018 ;
- **exige** que soit ainsi reconsidéré l'encadrement législatif des 11^{èmes} programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau afin de relever leur capacité d'intervention ;
- **souhaite** participer aux Assises de l'eau et **attend** qu'elles abordent la question de la capacité d'intervention des agences de l'eau et qu'elles apportent des réponses ambitieuses face à l'ensemble des défis à relever.

La présente motion sera transmise :

- à Monsieur le Premier Ministre ;
- au Ministre de la transition écologique et solidaire ;
- à Monsieur le Président du Comité de bassin Loire-Bretagne.

Informations diverses :

➤ **Travaux de restauration des cours d'eau du bassin versant du Cens présenté par le Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la Bionne, du Cens, de la Crénolle et de leurs affluents - Arrêté Préfectoral du 08 juin 2018.**

➤ **Inauguration de la piscine municipale.**

L'inauguration de la piscine municipale aura lieu Vendredi 20 juillet 2018 à 18 heures.

➤ **Déviations de la RD 921 à FAY-AUX-LOGES et DONNERY – Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement du 19 mars 2015 pour la réalisation de la déviation.**

➤ **Recrutement poste de DGS.**

La prochaine séance du Conseil Municipal se déroulera :

- **le jeudi 20 septembre 2018 à 20 heures.**

La séance est levée à 23h10.

**Le Maire,
Frédéric MURA.**

